



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

ARRETE

2014-DDT/SABE/EAU – n° 42 en date du

14 NOV. 2014

portant déclaration d'intérêt général et autorisation au titre du code de l'environnement des travaux de réouverture de la Rosselle (tronçon 1) sur le territoire de SAINT-AVOLD.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la charte constitutionnelle de l'environnement du 1^{er} mars 2005 et notamment son article 3
- VU la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L.214-1 et suivants, R.214-1, R.214-6, R.214-6 et suivants, R.214-88 et suivants ;
- VU le code civil et notamment son article 640 ;
- VU le SDAGE du bassin Rhin Meuse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, le 27 novembre 2009 ;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté du 1^{er} Ministre du 24 mai 2011 nommant Monsieur Jean KUGLER, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2014-A-12 du 11 avril 2014, portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON secrétaire général de la préfecture ;

- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2014-C-01 du 24 avril 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- VU le dossier de déclaration d'intérêt général et de demande d'autorisation déposé par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Rosselle le 29 mai 2013 et complété le 16 octobre 2013, désigné le pétitionnaire ;
- VU l'arrêté du syndicat intercommunal n° 2014 SIEAR/01 du 04 mars 2014 portant ouverture d'une enquête publique sur le territoire de la commune de SAINT-AVOLD ;
- VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 28 mai 2014 à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 mars au 25 avril 2014 ;
- VU l'avis favorable des services et établissements publics consultés :
- ARS : avis favorable en date du 29 novembre 2013 ;
 - FDPPMA : avis favorable avec prescriptions du 19 novembre 2013;
 - STAP de la Moselle : avis favorable en date du 22 octobre 2013 ;
 - ONEMA : avis favorable en date du 08 novembre 2013 ;
 - AERM : avis réputé favorable en date du 31 octobre 2013 ;
 - CG57 : avis favorable en date du 06 novembre 2013 ;
 - SAGE Bassin Houiller / CLE : avis favorable en date du 11 décembre 2013
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Moselle en date du 22 septembre 2014 ;

APRES communication au pétitionnaire ;

CONSIDERANT les mesures prises pour améliorer et préserver le régime et la qualité des eaux superficielles, ainsi que pour la protection des milieux aquatiques ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRETE

.....

Article 1 : Objet de l'autorisation

Déclaration d'intérêt général et autorisation au titre du code de l'environnement des travaux de réouverture du tronçon T1 du ruisseau "La Rosselle" sur le territoire de la commune de SAINT-AVOLD

Le projet est soumis à la rubrique suivante de la nomenclature « Loi sur l'eau » (article R.214-1 du code de l'environnement) :

Rubrique	Intitulé	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation

Article 2 : Situation et nature des travaux

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté préfectoral.

Les travaux comprendront notamment :

- la restauration de la continuité longitudinale et transversale ;
- la restauration des écoulements "naturels" ;
- la reconnection des zones humides lors des périodes d'inondation ;
- le creusement d'un nouveau lit et évacuation des matériaux existants ;
- la restauration de la zone inondable de la Rosselle par déblais des matériaux ;
- des plantations, avec des essences locales et adaptées aux bords de cours d'eau ;
- des aménagements du lit mineur pour créer une diversification des écoulements et une différenciation du fond du lit ;
- démolition, suppression ou comblement de la buse ARMCO ;

Article 3 : Montant des dépenses

Le montant prévisionnel de l'opération (travaux hors maîtrise d'oeuvre) est estimé à 400 000 euros H.T. sur 1 an.

Aucune participation financière n'est demandée aux riverains.

Article 4 : Durée de la déclaration d'intérêt général

La Déclaration d'intérêt général (DIG) court pour une période de **5 ans** à compter de la publication du présent arrêté (cf. article L215-15 du code de l'environnement). Elle est susceptible de prorogation éventuelle, sur demande justifiée du pétitionnaire adressée au préfet, renouvelable une fois, au moins 2 ans avant l'échéance (cf. Article R.214-20 du code de l'environnement).

Conformément à l'article R.215-5 du Code de l'Environnement, pour tenir compte de l'entretien de la ripisylve après l'achèvement des travaux, l'autorisation pluriannuelle d'exécution du plan de gestion est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 : Droit de passage

Les travaux seront exécutés en accord avec les propriétaires des terrains agricoles régulièrement exploités.

Pendant toute la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droit seront tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers, ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux.

Article 6 : Prescriptions particulières

6.1 Période de réalisation des travaux

Les travaux seront réalisés en période d'étiage, en période des basses eaux de la nappe et se feront préférentiellement en hiver et en début de printemps.

L'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) devra être averti par le maître d'œuvre, au moins huit jours à l'avance, des travaux effectués dans le lit mineur des cours d'eau.

6.2 Mesures prescrites pour supprimer, réduire ou compenser les impacts des installations

D'une manière générale, les mesures ci-après seront mises en œuvre sous la responsabilité conjointe du pétitionnaire et de son maître d'œuvre.

▪ Sol et sous-sol

Les **produits polluants utilisés sur le chantier**, reçus en fût ou dans tout autre contenant, **bénéficieront d'une rétention** dimensionnée dans le respect de la réglementation (ou d'une cuve double paroi, si une cuve était nécessaire aux travaux).

Par ailleurs, à toutes fins utiles, une consigne relative à la conduite à tenir en cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures provenant des engins sera donnée au personnel des entreprises intervenant sur le chantier.

▪ Régime d'écoulement du cours d'eau

Toute mise hors eau d'une section du cours d'eau, sa motivation et les modalités de sa réalisation (batardeaux, manœuvre des vannes, dérivation,...) devront faire l'objet d'une information, un mois avant l'opération, auprès de la DDT - Police de l'eau et de l'ONEMA. Les impacts de ces opérations sur le milieu naturel (débit, dispersion de matières en suspension, piègeage de poisson...) ainsi que les moyens mis en œuvre pour les limiter devront être également précisés à cette occasion.

Débit réservé : il est obligatoire de laisser dans le cours d'eau un écoulement équivalent au minimum à 10 % du module. Ce point doit pouvoir être vérifié à l'aval des plans d'eau présents le long du cours d'eau.

▪ Qualité des eaux

En phase de travaux, toutes les précautions seront prises afin d'éviter la mise en suspension de matériaux dans les eaux superficielles.

Le stockage des matériaux, le dépôt d'engins ou produits polluants (fioul, huiles,...), les activités d'entretien ou d'alimentation en carburant des engins, ne seront pas effectués à proximité des cours d'eau.

Sous le contrôle du maître d'œuvre, les entrepreneurs vérifieront quotidiennement l'état des engins de chantier (réservoirs, flexibles hydrauliques, etc...) afin de ne pas provoquer de pollutions dans les cours d'eau.

Ils disposeront en permanence sur le chantier d'un barrage flottant et d'aspiratrices, afin de contenir une éventuelle pollution accidentelle dans la zone de travaux. Les entreprises informeront immédiatement le maître d'ouvrage et le service de police de l'eau (DDT) des déversements accidentels de produits tels que huile, graisse, coulis de béton,....

Les mesures suivantes seront suivies par les entrepreneurs, sous contrôle du maître d'œuvre :

- limiter et circonscrire l'emprise des travaux au strict nécessaire,
- limiter au maximum le départ de matières en suspension (MES) en aménageant des dispositifs de ralentissement du ruissellement (merlons de terre, par exemple) sur les surfaces décapées,
- l'entrepreneur devra démarquer sur site les zones humides avec un ruban, et les engins n'auront pas l'autorisation de pénétrer dans les zones pour éviter la contamination par les chenilles et pneus,
- pomper l'eau polluée (le cas échéant) et l'évacuer vers un bassin de décantation,
- éviter la pénétration des engins de chantier dans le lit mineur des cours d'eau,
- ne pas laisser sur place les matériaux issus des déblais.

▪ Mesures relatives au milieu naturel

En phase de travaux, les mesures suivantes seront prises par les entrepreneurs, sous contrôle du maître d'œuvre :

- la traversée de Saint-Avoid au droit de la zone du projet présente la particularité d'être entièrement canalisée sur toute la traversée de la section urbaine, il n'y a donc pas à proprement parler, de berges, ni de végétation rivulaire sur le tronçon concerné,
- dans toute la mesure du possible, aux abords du tracé du nouveau lit du ruisseau, la végétation ligneuse présente sur le site sera préservée,
- lors du terrassement, des précautions seront prises afin de limiter au maximum la mise en suspension de sédiments,
- afin de limiter au maximum l'impact des travaux sur la végétation existante, les arbres susceptibles de rester en place après les travaux seront protégés,
- information et sensibilisation de l'entreprise et du personnel qui réalisera les entretiens ultérieurs à la problématique des espèces envahissantes telle que la Renouée du Japon,
- à la fin des travaux, les zones (berges, fond du lit, seuil, voiries, végétations, etc...) affectées par le passage des engins et le stockage des matériaux, seront remises en état.

▪ Protection du chantier contre les crues

Toutes les mesures nécessaires pour la protection du matériel et du personnel seront prises lors de la réalisation des différents ouvrages dans le lit majeur des cours d'eau.

▪ Usages et concertation avec les usagers :

La Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique sera associée au Comité de pilotage des travaux et au suivi écologique pendant et après travaux (notamment pour les éventuelles pêches électriques).

Conformément avec l'article L435-5 du Code de l'Environnement, « lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du

propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants ».

▪ Intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire (ou son délégué) est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au service chargé de la police de l'eau tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L 211-1-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le service chargé de la police de l'eau, le pétitionnaire (ou son délégué) devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Un document sera disponible auprès des responsables de chantier contenant :

- la liste des opérations à effectuer en cas d'accident ou d'incident,
- les personnes à contacter (mairies, pompiers, DDT, ONEMA).

6.3 Réception des travaux et contrôle des travaux

Dès réception technique des travaux par le pétitionnaire, ce dernier informera par courrier le service chargé de la police de l'eau de l'achèvement des travaux de sorte que ce Service puisse effectuer un contrôle de la conformité des réalisations.

Le dossier de récolement ainsi qu'un document photographique des réalisations seront transmis au service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire tiendra à la disposition des autorités compétentes les pièces nécessaires à la connaissance des ouvrages et travaux, permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier de demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général.

Les agents du service chargé de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux zones de travaux autorisés.

Par ailleurs, il pourra être procédé, par le service chargé de la police de l'eau, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à tous contrôles jugés opportuns.

6.4 Entretien et suivi

L'entretien est à la charge du maître d'ouvrage (SIEAR). Le SIEAR assurera un suivi et un entretien régulier du cours d'eau sur l'ensemble du linéaire reconstitué, consistant notamment en entretien périodique (échéance 3 à 5 ans en fonction de l'évolution du milieu reconstitué) de la végétation rivulaire, après la plantation, par l'arrosage des boutures lors de la première période de végétation, fauche autour des boutures, recépage, le cas échéant (période favorable de début novembre à mi-mars), fauche de l'herbe (intervention bi-annuelle au minimum) en maintenant un ourlet non fauché en pied de berge pour éviter le sapement des berges et en l'enlèvement des obstacles divers déposés dans le lit mineur (notamment après chaque crue), suivant un plan de gestion concerté avec les propriétaires riverains et usagers du bassin versant.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité.

Article 8 : Modification des ouvrages, installations, aménagements

Toute modification significative apportée par le pétitionnaire aux ouvrages ou installations ou à leur mode d'exploitation, à l'exclusion des travaux d'entretien et de confortements ponctuels, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Celui-ci peut, selon le cas, prendre des prescriptions complémentaires par arrêté préfectoral ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation (Cf. article R. 214-18 du code de l'environnement).

Article 9 : Changement de pétitionnaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration d'intérêt général est transmis à une autre personne que le pétitionnaire mentionné ci-dessus, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au service chargé de la police de l'eau selon les textes en vigueur (Cf. Article R.214-45 du code de l'environnement).

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« -sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

« -par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service ;

« - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg.

Article 12 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de cet arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de SAINT-AVOLD.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière

d'environnement lorsqu'il est requis en application de l'article L. 122-1, est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie de la commune où doit être réalisée l'opération ou sa plus grande partie pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un procès-verbal constatant cet affichage sera établi par le maire de la commune susvisée et adressé à la direction départementale des territoires.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Moselle ; il indique le lieu où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires – Eau et Pêche – Décisions du domaine de l'eau – déclarations et autorisations) pendant un an au moins.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,

Le maire de la commune de SAINT-AVOLD,

Le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le

14 NOV. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

ALAIN CANTON